



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-33

Publié le 05.04.2016

SOMMAIRE page 1/2

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	SGAR Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	05/04/16	Arrêté N° 2016-40 portant désaffectation d'un bien mobilier du Lycée du Pays d'Aunis (17)
2	Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes	28/12/15	2 – Décision du DG ARS Poitou-Charentes portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement de coopération sanitaire "échanges d'information entre les acteurs de santé de Poitou-Charentes "
3	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	01/04/16	3- Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne
4	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	05/04/16	4 – Décision du DG ARS ALPC portant renouvellement d'autorisation en vue de pratiquer l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40)
5	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	04/04/16	5 – Décision du DG ARS ALPC portant modification de la décision n° 2016-09 du 3 mars 2016 approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Service Inter Hospitaliers de Lot-et-Garonne – SIH 47"
6	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS ALPC)	31/03/16	6 – Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 31 mars 2016 pour les départements de la Dordogne et de la Gironde.
7	Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ALPC (DRDJSCS-ALPC)	25/03/16	7- Arrêté portant transfert d'autorisation de gestion d'un service "Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs SAUVEGARDE" 47550 BOE,
8	Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ALPC (DRDJSCS-ALPC)	25/03/16	8- Arrêté portant transfert d'autorisation de gestion d'un Centre d'Hebergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "SAUVEGARDE" 47550 BOE,
9	Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ALPC (DRDJSCS-ALPC)	31/03/16	9- Délégation de gestion entre la DRDJSCS (le déléguant) et la DDCSPP des Deux-Sèvres pour les procédures de tarification, des établissements sociaux en Région ALPC,



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-33

Publié le 05.04.2016

SOMMAIRE page 2/2

10	Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ALPC (DRDJSCS-ALPC)	31/03/16	10- Délégation de gestion entre la DRDJSCS (le déléguant) et la DDCS de Vienne pour les procédures de tarification, des établissements sociaux en Région ALPC,
11	Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ALPC (DRDJSCS-ALPC)	31/03/16	11- Délégation de gestion entre la DRDJSCS (le déléguant) et la DDCS de Charente-Maritime pour les procédures de tarification, des établissements sociaux en Région ALPC,
12	Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ALPC (DRDJSCS-ALPC)	31/03/16	12- Délégation de gestion entre la DRDJSCS (le déléguant) et la DDCSPP de Charente pour les procédures de tarification, des établissements sociaux en Région ALPC,





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ N° 2016- 40
portant désaffectation d'un bien mobilier
du Lycée du Pays d'Aunis (17)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L211-1 à L211-8 et L214-5 à L214-11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation ;

Vu la circulaire préfectorale n° 2237/SGAR du 23 décembre 1997 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée du Pays d'Aunis en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis du rectorat de l'académie de Poitiers en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1er - La désaffectation du bien matériel suivant inscrit à l'inventaire :

- Minibus Fiat, numéro d'inventaire Aj00005V est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le recteur de l'académie de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **- 5 AVR. 2016**

Le préfet de région,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement de coopération sanitaire "échanges d'information entre les acteurs de santé de Poitou-Charentes"

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

VU le code de la santé, et notamment ses articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté 201/09 en date du 20 mai 2009 de la Directrice de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Poitou-Charentes, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS échanges d'information entre les acteurs de santé de Poitou-Charentes » ;

VU la délibération n°2015/26 en date du 18 novembre 2015 de l'Assemblée Générale du « GCS échanges d'information entre les acteurs de santé de Poitou-Charentes » portant approbation de la convention constitutive modifiée ;

VU la convention constitutive du « GCS échanges d'information entre les acteurs de santé de Poitou-Charentes » ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS échanges d'information entre les acteurs de santé de Poitou-Charentes » remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS échanges d'information des acteurs de santé du Poitou-Charentes », annexée à la présente décision est approuvée.

ARTICLE 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS échanges d'information entre les acteurs de santé du Poitou-Charentes » est constitué en vue de faciliter, d'améliorer et de développer l'échange et le partage d'informations entre les acteurs

de santé du Poitou-Charentes, notamment la coordination et l'harmonisation des systèmes d'information de santé existants dans la région.

A ce titre, le Groupement a notamment pour objet :

- la maîtrise d'ouvrage régionale déléguée en matière de systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et de télésanté ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage à la mise en œuvre des projets.

De manière transversale, le Groupement a pour objet la communication, l'information et la formation dans le cadre d'une politique de conduite du changement nécessaire à l'accompagnement des projets régionaux

ARTICLE 3 : Le groupement de coopération sanitaire « échanges d'information des acteurs de santé du Poitou-Charentes » est composé des membres suivants :

- Centre Hospitalier d'Angoulême dont le siège se situe Rond Point Girac – CS 55015 St Michel – 16959 ANGOULÊME Cedex 9
- Etablissement public de santé mentale Camille Claudel dont le siège se situe Route de Bordeaux - BP 25 -16400 LA COURONNE
- Centre Hospitalier de Confolens dit « Hôpital Labajouderie » dont le siège se situe à CONFOLENS - BP 83 -16500 CONFOLENS
- Centre Hospitalier Sud Charente dont le siège se situe Route de Saint-Bonnet - BP 31 - 16300 BARBEZIEUX
- Centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac dont le siège se situe Rue Montesquieu - 16100 COGNAC
- Centre Hospitalier de Ruffec dont le siège se situe 15 rue de l'Hôpital - 16700 RUFFEC
- Hôpital Local de Châteauneuf dont le siège se situe Place de l'église - 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
- Hôpital Local de la Rochefoucauld dont le siège se situe Place Champ de foire - 16110 LA ROCHEFOUCAULD
- Centre Hospitalier de Saintonge dont le siège se situe 11 boulevard Ambroise Paré - BP 326 - 17108 SAINTES Cedex
- Centre Hospitalier de St Jean d'Angély dont le siège se situe 18 avenue du Port - 17415 SAINT-JEAN-D'ANGELY cedex
- Centre Hospitalier de Royan dont le siège se situe 20 Avenue St Sordelin Plage - 17640 VAUX SUR MER
- Centre Hospitalier de Jonzac dont le siège se situe 4 Avenue Winston Churchill - 17500 JONZAC
- Centre Hospitalier les Bruyères dont le siège se situe au lieu dit « Les Bruyères » 17360 BOSCAMNANT
- Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis dont le siège se situe rue du Docteur Schweitzer - 17019 LA ROCHELLE Cedex 1
- Centre Hospitalier de Rochefort dont le siège se situe 16 rue du Docteur Peltier - BP 30009 - 17301 ROCHEFORT cedex

- Hôpital Local de l'Île d'Oléron dont le siège se situe Rue Carinena - 17310 SAINT PIERRE D'OLERON
- Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres dont le siège se situe 13 Rue de Brossard - BP 199 - 79205 PARTHENAY Cédex
- Hôpital local de Mauléon dont le siège se situe 13 rue de l'Hôpital - 79700 MAULEON
- Centre Hospitalier de Niort dont le siège se situe 40 Avenue Charles De Gaulle - 79021 NIORT cedex
- Hôpital Local de Melle dont le siège se situe Route de La Roche - 79500 MELLE
- Hôpital Local de St Maixent dont le siège se situe 13 Rue du Panier Fleuri - BP 35 - 79403 SAINT-MAIXENT-l'ÉCOLE
- CHRU de Poitiers dont le siège se situe 2 Rue de la Milétrie - 86000 POITIERS
- Groupe Hospitalier Nord Vienne dont le siège se situe rue du Dr Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT
- Etablissement public de santé mentale Henri Laborit dont le siège se situe 370 avenue Jacques Coeur - 86021 POITIERS
- Centre Hospitalier de Montmorillon dont le siège se situe 2 Rue Henri Dunant 86500 Montmorillon
- EHPAD Théodore Arnault - 12 rue Théodore Arnault - 86110 MIREBEAU
- EHPAD L'Ouche des Carmes - 1 rue du 19 mars 1962 - 17470 AULNAY DE SAINTONGE
- EHPAD Les Fontaines - 55 route de Saint Maixent - 79800 LA MOTHE ST HERAY
- EHPAD Boucard - 28 Place des Cloîtres - 79340 MENIGOUTE
- EHPAD les couleurs du temps - 1 place de l'Eglise - 17350 SAINT SAVINIEN
- Etablissement départemental de MATHA - 2 rue de Saint Hérie 17160 MATHA
- Etablissement public départemental « Les 2 monts » - Rue Saint Roch - 17210 MONTLIEU-LA-GARDE
- EHPAD Résidence de la Fontaine - 47 Rue des Trois Puits - 86380 VENDEUVRE DU POITOU
- EHPAD Les Marronniers - 23 Rue de Poitiers - 86300 CHAUVIGNY
- EHPAD La Brunetterie - 1 Chemin de la Brunetterie - 86800 SEVRES-ANXAUMONT
- EHPAD Alienor d'Aquitaine - 6 route de Serzay - 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
- EHPAD La Vergne et Manga - 26 bis rue d'Anjou - 79130 SECONDIGNY
- EHPAD Les Hauts Plaisance - 15 Impasse de Plaisance - 85490 BENET
- EHPAD Résidence du Parc - Place du Château d'Eau - 79220 CHAMPDENIER SAINT DENIS
- EPCMS La Coudraie - 4 et 6, rue de la Coudraie - 79000 NIORT
- Association ARDEVIE - BP 90021 - 16440 ROULLET SAINT-ESTEPHE

- Santé service Charente - 4 chemin de Frégeneuil CS 725041 SOYAUX 16025 ANGOULEME
- Centre de réadaptation d'Oléron - 19 boulevard Félix Faure – 17370 SAINT TROJAN LES BAINS
- Mélioris - le Grand Feu dont le siège se situe 74, Rue Verrerie - 79000 NIORT
- Mélioris - Le Logis Des Francs dont le siège se situe 17 rue des Francs - 79410 CHERVEUX
- GCS handicap sensoriel du Poitou-Charentes – 60 rue Carnot – 86000 POITIERS
- DIAPASOM - 22 rue Gay Lussac Immeuble le Beaulieu – 86000 POITIERS
- AURA Poitou-Charentes - 13 Allée de la Providence - 86000 Poitiers
- ADA 17 - 15 r Alma - 17100 SAINTES
- Centre de Rééducation Richelieu - 37 rue Philippe VINCENT - 17028LA ROCHELLE
- EHPAD Le Petit Clos - 12 rue Emile Duclaux - 86000 POITIERS
- EHPAD Le Clos des Myosotis - 9 Allée des Myosotis – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
- EHPAD Lumières d'Automne - 310, avenue de la Liberté – 86180 BUXEROLLES
- Résidence de Vallois - Route d'Usseau – 79210 MAUZE SUR LE MIGNON
- Melioris Les Genets - 17 rue André Georges Lasseron – 79000 NIORT

- Clinique de Cognac dont le siège se situe 71 avenue Angoulême Châteaubernard - BP 10260 - 16112 COGNAC
- Clinique St Joseph dont le siège se situe 51 Avenue Du Président Wilson - 16000 ANGOULÊME
- Centre Clinical - 2 chemin de Frégeneuil – 16800 SOYAUX
- Clinique de convalescence du Château de Clavette dont le siège se situe Chateau de Clavette - 17220 CLAVETTE
- Clinique Pasteur dont le siège se situe 222 avenue de Rochefort - 17200 ROYAN
- Clinique Richelieu dont le siège se situe 22 Rue Montlouis - 17100 SAINTES
- Polyclinique Inkermann dont le siège se situe 84 Route Aiffres - 79000 NIORT
- Clinique de Châtellerault dont le siège se situe 17 Rue Verdun – 86100 CHÂTELLERAULT
- Centre de réadaptation et de convalescence de l'Orégon dont le siège se situe La vallée des Bas champs -86400 CIVRAY
- Polyclinique de Poitiers dont le siège se situe 1 Rue de la Providence - 86000 POITIERS
- Clinique du Fief de Grimoire dont le siège se situe 38 rue fief de grimoire - 86000 POITIERS
- Centre de réadaptation du Moulin Vert - 27 route de la Marcazière – 86340 NIEUIL L'ESPOIR
- EHPAD Agapanthe - 1 Rue Georges Bizet – 86000 - POITIERS

- Centre de convalescence Château de Parsay – PARSAY – 79170 BRIEUIL SUR CHIZE
- Clinique SSR Korian Mornay - 216 route de Ribemont – 17330 SAINT PIERRE DE L'ISLE

- Union Régionale des Professionnels de Santé – Infirmiers - 16 bd Georges Clémenceau 79200 PARTHENAY
- Union Régionale des Professionnels de Santé – Masseurs-Kinésithérapeutes - 27 rue de Slovénie – 86000 POITIERS
- Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins - de Poitou-Charentes Centre d'Affaires Antares - BP 70157 - 86961 Futuroscope Chasseneuil CEDEX
- Union Régionale des Professionnels de Santé – Pharmaciens - 39, Grand Rue - 86370 VIVONNE
- Union Régionale des Professionnels de Santé – Sages-femmes - 17, rue du 8 Mai 1945, 79000 Niort
- URPS Orthophonistes Poitou-Charentes - Cabinet d'orthophonie 23 route de Villefagnan – 16700 RUFFEC
- URPS Chirugiens Dentistes Poitou-Charentes - 71-73 rue de Goise - 79000 NIORT
- URPS Orthoptistes Poitou-Charentes - 17 bis rue Antoine Chanzy – 17300 ROCHEFORT

- Association Docvie 86 – 79 rue de Saint-Eloi 86000 POITIERS
- Association Arcande 79 – 187 avenue Saint Jean d'Angély CS 68720 - 79027 NIORT Cedex
- Association Lucide 17 – 1 bd Vladimir Fief Montlouis CS 50013 - 17101 SAINTES
- Association Orchidée – 10 chemin de Frégeneuil CS 72317 SOYAUX – 16023 ANGOULEME
- Pôle de santé du confolentais - 8 rue Fontaine des Jardins 16500 CONFOLENS
- Pôle de santé des trois cantons de Brossac, Chalais, Aubeterre et Saint Séverin et de la MSP de Chalais- Mairie de Chalais, Place de l'Hôtel de Ville 16210 CHALAIS
- Pôle de santé du Canton d'Aulnay de Saintonge – 14 rue des Alouettes 17400 AULNAY
- SISA Pôle de santé de l'Envigne – 5 bis rue Vilvert 86140 SCORBE CLAIRVAUX
- Association gérontologique Emile Roux (Réseau de santé « Personnes Âgées » du Pays de Charente Limousine) – 3 place Emile Roux 16500 CONFOLENS
- Association Lien de Vie (Réseau de santé Lien de Vie) – Résidence de la Belle Allée Appartement n°7 – 5 rue Vilvert 86140 SCORBE CLAIRVAUX
- GCS Itinéraire Santé – 93 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS
- Association Coordination Santé-Social de Haute Saintonge (Réseau gérontologique Haute Saintonge) – Route de Mosnac – Résidence Philippe – Bâtiment B – Appt 301 BP 144 – 17504 JONZAC

- Association gérontologique de Gâtine (Réseau de santé Nord Deux-Sèvres, CLIC de Gâtine, MAIA 79) – 20 rue de la Citadelle 79200 PARTHENAY
- Association Réseau gérontologique du Pays de l'Angoumois – Centre d'Affaires du Pôle ZI n°3 Impasse de la Valenceaude – 16160 GOND PONTOUVRE
- Association Réseau gérontologique de la Vallée du Clain – 78/80 Grand Rue 86130 JAUNAY CLAN
- Association Réseau gérontologique des Vais de Saintonge – 14 rue des Alouettes 17470 AULNAY DE SAINTONGE
- Association Réseau gérontologique du Val de Vonne – 29 rue de Chypre 86600 LUSIGNAN
- Association Alispad (Réseau de santé Alispad) – 71/73 rue de Goise 79000 NIORT
- Association SOS Douleur Domicile (Réseau de santé SOS Douleur Domicile) – Centre d'Affaires du Pôle ZI n°3 Impasse de la Valenceaude 16160 GOND PONTOUVRE
- Association du réseau des intervenants en addictologie du Poitou-Charentes (ARIA) 1 allée des tilleuls - 17430 LUSSANT
- Association Reppco (Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité) - 10 ch de Fregeneuil - 16800 SOYAUX
- Association Réseau Onco-Poitou-Charentes - 2 rue de la Milétrie - BP. 577 - 86021 POITIERS Cedex
- Association Réseau Gérontologique du Pays Montmorillonnais et Sud Vienne – mairie -15, rue du Four - 86500 Montmorillon.
- Association Réseau Périnatal Poitou-Charentes Téléport 4, Futuropolis 6 - Rond point de l'atlantique - 86960 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
- Association Ivhoir (Réseau gérontologique Ivhoir) – 1 bis rue de Sion 17200 ROYAN
- Association réseau gérontologique du Pays Mellois et Haut Val de Sèvre – Place de la Poste 79500 MELLE
- Association Résaunis Santé Social-Réseau gérontologique du Pays d'Aunis – 8 impasse Valpastour 17200 SAINT MEDARD D'AUNIS
- Association Pôle de santé du Bocage Bressuirais (APSB) 27, boulevard du Colonel Aubry, 79300 Bressuire
- Association Maison de santé pluri professionnelle de Bignoux
- Projets Innovants en Cardiologie (PIC) 5, rue Louis Pasteur, 86000 Poitiers
- Association AMAT - 6 impasse de la paradellerie – 79100 MAUZE THOUARSAIS
- SSIAD CCAS - Mairie de Niort - CCAS Service Maintien A Domicile 1 place martin BASTARD CS58755 – 79021 NIORT
- Association de Coordination du Soins et de l'Aide à Domicile - 20 RUE DE L'EPARGNE – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
- Fédération ADMR - 91 Rue des Quatre Marie CS 30072 - 79410 ECHIRE
- Association des Professionnels de Santé des Remparts d'Angoulême - 51 rue Waldeck Rousseau - 16000 ANGOULEME
- FREMAPOSE - 14, rue des Alouettes – 17420 AULNAY

- Association Centre de Soins Infirmiers - 13 Avenue du Docteur Dupont – 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX
- CIAS du Pays Mellois - 1 rue de Vaugru – 79120 LEZAY
- ADAIRC - ZI de Bélignon Rue maurice Mallet – 17300 ROCHEFORT

ARTICLE 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est situé dans l'établissement ou la structure auxquels l'administrateur est rattaché, 40 Avenue Charles De Gaulle - 79021 NIORT cedex.

ARTICLE 5 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Echanges d'information entre les acteurs de santé du Poitou-Charentes » demeure conclue pour une durée indéterminée. La dissolution pourra avoir lieu si l'unanimité des membres réunis en assemblée générale vote la dissolution.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers,

Par délévation, Le Directeur par intérim de la Stratégie



Florentin CLERE

Annexe CONVENTION CONSTITUTIVE

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« ECHANGES D'INFORMATION ENTRE LES ACTEURS DE SANTE
DU POITOU-CHARENTES »**

CONVENTION CONSTITUTIVE

VERSION VII

TITRE I - CONSTITUTION	6
ARTICLE 1 : CONSTITUTION	6
ARTICLE 2 : DENOMINATION	6
ARTICLE 3 : PERSONNALITE MORALE ET NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS	7
ARTICLE 5 : DUREE	8
ARTICLE 6 : SIEGE	8
ARTICLE 7 : CAPITAL	8
TITRE II - ADHESION, DROITS, EXCLUSION ET RETRAIT DES MEMBRES	10
ARTICLE 8 : ADHESIONS	10
ARTICLE 9 : DROITS DES MEMBRES	11
ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES MEMBRES	11
ARTICLE 11 : RETRAIT, EXCLUSION D'UN MEMBRE	12
TITRE III - FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DES MEMBRES	13
ARTICLE 13 : RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS PROPRES AU GROUPEMENT	13
ARTICLE 14 : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	13
ARTICLE 15 : CONTRIBUTION DES MEMBRES	14
ARTICLE 16 : FINANCEMENTS	15
TITRE IV- INSTANCES	16
ARTICLE 17 : ADMINISTRATEUR	16
ARTICLE 18 : ADMINISTRATEUR ADJOINT	16
ARTICLE 19 : DIRECTEUR	17
ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES	17
ARTICLE 21 : COMITE DE COORDINATION	19
ARTICLE 22 : COMITE PROJETS	19
ARTICLE 23 : COMITES UTILISATEURS	20
TITRE V -DISSOLUTION, LIQUIDATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES	21
ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR	21
ARTICLE 26 : REPRISE DES ACTES	22
ARTICLE 27 : CONTESTATIONS	22
ARTICLE 28 : DEPOT ET IMMATRICULATION	22

EVOLUTIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Modifications	Dates d'approbation
Convention constitutive	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 6 mai 2009
Convention constitutive Version II	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 30 novembre 2011
Convention constitutive Version III	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 21 mars 2013
Convention constitutive Version IV	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 19 décembre 2013
Convention constitutive Version V	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 26 juin 2014
Convention constitutive Version VI	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 23 juin 2015
Convention constitutive Version VII	Approuvée par l'Assemblée Générale du GCS le 18 novembre 2015

VU les articles L.6133-1 et suivants du Code de santé publique

VU les articles R.6133-1 et suivants du Code de santé publique

VU l'arrêté n°201/09 en date du 20 mai 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS échanges d'Information entre les acteurs de santé du Poitou-Charentes » signé par la Directrice de l'Agence Régionale d'Hospitalisation

Il est constitué un Groupement de Coopération sanitaire entre les soussignés :

Collège A : Etablissements de santé et médico- sociaux publics	1. Centre Hospitalier d'Angoulême
	2. Centre Hospitalier Camille Claudel
	3. Centre Hospitalier de Confolens
	4. Centre Hospitalier du Sud Charente
	5. Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac
	6. Centre Hospitalier de Ruffec
	7. Centre Hospitalier de Châteauneuf
	8. Centre Hospitalier de la Rochefoucauld
	9. Centre Hospitalier de Saintonge
	10. Centre Hospitalier de Saint Jean d'Angély
	11. Centre Hospitalier de Royan
	12. Centre Hospitalier de Jonzac
	13. Centre Hospitalier Les Bruyères
	14. Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis
	15. Centre Hospitalier de Rochefort
	16. Centre Hospitalier de Saint Pierre d'Oléron
	17. Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres
	18. Centre Hospitalier de Mauléon
	19. Centre Hospitalier de Niort
	20. Centre Hospitalier de Melle
	21. Centre Hospitalier de Saint Maixent l'Ecole
	22. Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
	23. Groupe Hospitalier Nord Vienne
	24. Centre Hospitalier Henri Laborit
	25. Centre Hospitalier de Montmorillon
	26. EHPAD Théodore Arnault
	27. EHPAD L'Ouche des Carmes
	28. EHPAD Les Fontaines
	29. EHPAD Boucard
	30. EHPAD Les Couleurs du Temps
	31. Etablissement départemental de Matha
	32. Etablissement public départemental Les 2 Monts
	33. EHPAD Résidence de la Fontaine
	34. EHPAD Les Marronniers
	35. EHPAD La Brunetterie
	36. EHPAD Aliénor d'Aquitaine
	37. EHPAD La Vergne et Manga
	38. EHPAD Les Hauts de Plaisance
	39. EHPAD Résidence du Parc
	40. EPCMS La Coudraie

Collège B : Etablissements de santé et médico- sociaux privés à but non lucratif	1. Association Ardevie
	2. Santé Service Charente
	3. Centre de réadaptation d'Oléron
	4. Mélioris Le Grand Feu
	5. Mélioris Logis des francs
	6. GCS Handicap Sensoriel du Poitou-Charentes
	7. DIAPASOM
	8. AURA Poitou-Charentes
	9. ADA 17
	10. Centre de Rééducation Richelieu
	11. EHPAD Le Petit Clos
	12. EHPAD Le Clos des Myosotis
	13. EHPAD Lumière d'Automne
	14. Résidence de Vallois
	15. Melioris Les Genêts

Collège C : Etablissements de santé et médico- sociaux privés à but lucratif	1. Clinique de Cognac
	2. Clinique Saint Joseph
	3. Centre Clinical
	4. Clinique de convalescence du Château de Clavette
	5. Clinique Pasteur
	6. Clinique Richelieu
	7. Polyclinique Inkermann
	8. Clinique de Châtelleraut
	9. Centre de réadaptation et de convalescence de l'Orégon
	10. Polyclinique de Poitiers
	11. Clinique du Fief de Grimoire
	12. Centre de réadaptation du Moulin Vert
	13. EHPAD Agapanthe
	14. Château de Parsay
	15. Clinique SSR Korian Mornay

Collège D : Unions Régionales des Professionnels de Santé	1. URPS Infirmiers
	2. URPS Masseurs Kinésithérapeutes
	3. URPS Médecins
	4. URPS Pharmaciens
	5. URPS Sages-Femmes
	6. URPS Orthophonistes
	7. URPS Chirurgiens-Dentistes
	8. URPS Orthoptistes

Collège E: Réseaux de santé, maisons de santé, pôles de santé, centres de santé et autres acteurs de santé	1. Docvie 86
	2. Arcande 79
	3. Lucide 17
	4. Orchidée
	5. Pôle de santé du Confolentais
	6. Pôle de santé des trois cantons de Brossac, Chalais et Aubeterre
	7. Pôle de santé du canton d'Aulnay de Saintonge
	8. Pôle de santé de l'Envigne
	9. Association gérontologique Emile Roux
	10. Association Lien de Vie
	11. GCS Itinéraire Santé
	12. Association Coordination Santé Social de Haute Saintonge
	13. Association gérontologique de Gâtine
	14. Association Réseau gérontologique du Pays de l'Angoumois
	15. Association Réseau gérontologique de la Vallée du Clain
	16. Association Réseau gérontologique des Vals de Saintonge
	17. Association Réseau gérontologique du Val de Vonne
	18. Association SOS Douleur Domicile
	19. Association du Réseau des Intervenants en Addictologie du Poitou-Charentes (A.R.I.A)
	20. Association Reppco
	21. Association Réseau Onco Poitou-Charentes
	22. Association Réseau Gérontologique du Pays Montmorillonnais et Sud Vienne
	23. Association Réseau Périnatal Poitou-Charentes
	24. Association IVHOIR
	25. Association réseau gérontologique du Pays Mellois et Haut Val de Sèvre
	26. Association RESAUNIS Santé Social
	27. Association Pôle de santé du Bocage Bressuirais (APSBB)
	28. Association Maison de santé pluri professionnelle de Bignoux
	29. Projets Innovants en Cardiologie (PIC)
	30. Association AMAT
	31. Service SSIAD et SAD de la Mairie de Niort
	32. ACSAD de Coulonges sur L'Autize
	33. Service SSIAD de la Fédération ADMR
	34. Association des Professionnels de Santé des Remparts d'Angoulême
	35. FREMAPOSE
	36. Association Centre de soins de Lussac les Châteaux
	37. Centre Intercommunale d'Action Sociale du Mellois
	38. AADAIRC (Prestataire de santé à domicile)

Soit 116 adhérents

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre les soussignés, membres fondateurs
et toute autre personne dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite,

un Groupement de Coopération Sanitaire régi par les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, ainsi que par la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003, le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire et l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 et tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions, ainsi que par la présente convention et le règlement intérieur.

La convention constitutive du groupement est approuvée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Poitou-Charentes.

Le groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité au jour de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination du groupement est : GCS Echanges d'Information entre les Acteurs de Santé du Poitou-Charentes, communément appelé « GCS Esanté Poitou-Charentes ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux Tiers, notamment lettres, factures et publications diverses, cette dénomination pourra être remplacée par l'appellation : « GCS Esanté Poitou-Charentes ».

Dans la présente convention, le GCS Echanges d'Information entre les Acteurs de Santé du Poitou-Charentes sera désigné GCS Esanté Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 : PERSONNALITE MORALE ET NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Le GCS Esanté Poitou-Charentes constitue une personnalité morale de droit privé. Il poursuit un but non lucratif.

Il jouit de la personnalité morale depuis le 3 juillet 2009, date de publication de l'arrêté de l'Agence Régionale d'Hospitalisation (ARH) Poitou-Charentes n°201/09 portant approbation de la convention constitutive initiale au recueil des actes administratifs de la Région Poitou-Charentes.

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

Le GCS Esanté Poitou-Charentes s'inscrit dans une démarche active de coopération de ses membres pour d'une part coordonner les actions et optimiser les moyens de ses membres et d'autre part, faciliter la mise en ordre de marche d'une infrastructure de services convergente vers les projets de réforme.

Le GCS Esanté Poitou-Charentes a pour objet, pour le compte de ses membres, dans la limite de ses moyens financiers, humains et matériels :

- La mutualisation des moyens financiers, humains et matériels, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) couvrant la région Poitou-Charentes ;
- Le développement des coopérations et des partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
- L'accompagnement (communication, information et formation) au développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients ;
- L'accompagnement pour assurer le respect des obligations réglementaires et la mise en œuvre de référentiels de bonnes pratiques concernant l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information utilisés par ses membres et par les professionnels de santé associés dans la prise en charge des patients et la confidentialité des données de santé échangées ; à ce titre, le GCS Esanté Poitou-Charentes apporte conseils et expertises à ses membres et, le cas échéant, aux autorités régulatrices, dans les domaines technologiques, juridiques et organisationnels ;
- La préparation et la présentation de tout dossier de demande de financement et / ou de subventionnement des projets portés par le GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS Esanté Poitou-Charentes.

Le GCS Esanté Poitou-Charentes constitue la maîtrise d'ouvrage régionale déléguée, par ses membres ou, dans certains cas, par l'ARS, en matière de systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et de télésanté. Cette fonction est reconnue par les autorités régulatrices au niveau régional et national. A ce titre, le GCS Esanté Poitou-Charentes concourt à l'exécution du service public, au travers de ses missions d'intérêt général.

Le GCS Esanté Poitou-Charentes peut réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) (audit, conseil, expertise, formation, communication, promotion, accompagnement au changement), dans la limite des domaines d'intervention du GCS Esanté Poitou-Charentes. Ces missions sont réalisées à la demande d'un membre du GCS ou bien lorsqu'un projet mutualisé coordonné par le GCS Esanté Poitou-Charentes nécessite un tel accompagnement auprès de plusieurs membres.

Ces missions peuvent être facturées.

L'objet et les missions du GCS Esanté Poitou-Charentes peuvent être étendus à d'autres objets que l'objet initial par décision de l'Assemblée Générale. La convention constitutive sera alors modifiée.

ARTICLE 5 : DUREE

Le GCS Esanté Poitou-Charentes est constitué pour une durée indéterminée.

Il dispose de la personnalité morale à compter du jour de la publication, au Recueil des Actes Administratifs de la région Poitou-Charentes de l'arrêté approuvant la convention constitutive initiale par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes en date du 3 juillet 2009.

Tout avenant ou modification de la convention constitutive entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le GCS Esanté Poitou-Charentes a son siège dans l'établissement ou la structure auxquels l'administrateur est rattaché.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire sur simple décision de l'Assemblée Générale des membres.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le GCS Esanté Poitou-Charentes comporte un capital fixe de mille euros (1 000 €), constitué d'apports en numéraire.

Il peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention.

Ce capital est divisé entre les membres du GCS, répartis entre les cinq collèges constituant l'Assemblée Générale conformément aux stipulations de l'article 9 de la présente convention, comme suit :

Collèges	Intitulé des collèges	Montant total de l'apport en capital par collège (€)
A	Etablissements de santé et médico-sociaux publics	400
B	Etablissements de santé et médico-sociaux privés à but non lucratif	150
C	Etablissements de santé et médico-sociaux privés à but lucratif	250
D	Unions Régionales des Professionnels de Santé	100
E	Réseaux de santé, Pôles de santé, Maisons de Santé, Centres de Santé et autres acteurs de santé	100
Montant de l'apport en capital du GCS		1 000

Le montant de l'apport en capital de chaque membre est fixé en tenant compte :

- D'une part, de l'appartenance à l'un des cinq collèges précités ;
- D'autre part, du nombre de membres au sein du collège auquel appartient le membre concerné.

Ainsi, le montant fixé pour chaque membre correspond au montant de l'apport en capital du collège auquel il appartient, déterminé ci-dessus, divisé par le nombre de membres dudit collège. L'apport en capital des membres d'un même collège est identique.

Au sein d'un même collège, l'apport en capital des membres est identique. Néanmoins, chaque collège a la possibilité d'introduire une clé de répartition différente sur décision de l'Assemblée Générale.

Le montant de l'apport en capital est payable une seule fois au moment de l'adhésion, sur présentation d'un appel émis sous la responsabilité du Directeur du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, et à titre transitoire dans l'attente de la régularisation annuelle, son apport en capital est d'un montant identique à celui en vigueur pour les membres de son collège de rattachement, en début d'année civile.

Les apports en nature ne sont pas admis.

L'apport en capital est exigible dans un délai maximal de trois mois suivant la notification par le Directeur du GCS Esanté Poitou-Charentes de la délibération de l'Assemblée Générale approuvant l'adhésion au GCS Esanté Poitou-Charentes.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres d'un ou de plusieurs collèges, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres, à l'exclusion ou au retrait de membres du GCS Esanté Poitou-Charentes, l'apport en capital de chaque membre du ou des collèges concerné(s) fait l'objet d'une régularisation, intervenant en fin d'année civile : l'apport en capital est ainsi modifié à due proportion, de manière à respecter les règles de répartition du capital entre les collèges et entre les membres.

Cette régularisation est réalisée comme suit :

- En cas de diminution du nombre de membres d'un collège, le capital attribué au collège est réparti entre les membres restants du collège. Il s'ensuit une augmentation de l'apport individuel en capital de chaque membre dudit collège : celle-ci est réalisée au moyen d'un appel transmis aux membres, dont le paiement est exigible dans les deux mois qui suivent l'année civile au cours de laquelle est intervenue la diminution ;
- En cas d'augmentation du nombre de membres d'un collège, le capital attribué au collège est réparti entre tous les membres du collège concerné. Il s'ensuit une diminution de l'apport individuel en capital de chaque membre dudit collège : celle-ci est réalisée au moyen d'un remboursement effectué par le GCS Esanté Poitou-Charentes aux membres, dont le paiement est exigible dans les deux mois qui suivent l'année civile au cours de laquelle est intervenue l'augmentation.

ARTICLE 8 : ADHESIONS

Est susceptible de devenir membre du GCS Esanté Poitou-Charentes tous les établissements de santé publics ou privés, les établissements médico-sociaux, les centres de santé et pôles de santé, les professionnels médicaux libéraux exerçant à titre individuel ou en société.

D'autres professionnels de santé ou organismes peuvent participer au GCS Esanté Poitou-Charentes sur autorisation du Directeur de l'ARS de Poitou-Charentes.

La liste des organismes éligibles est précisée à l'article 4.1 du règlement intérieur.

L'adhésion d'un membre implique pour celui-ci l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit la présente convention, le règlement intérieur, de se soumettre à toutes les dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les organes délibérant dans le cadre de leurs pouvoirs, notamment à acquitter la cotisation annuelle.

L'adhésion d'un nouveau membre résulte d'une décision de l'Assemblée Générale à l'unanimité de ses membres.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement.

Tout nouveau membre répondra, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après, des dettes du GCS Esanté Poitou-Charentes, à l'exception de celles découlant de l'activité du GCS Esanté Poitou-Charentes antérieurement à son entrée. Il est réputé adhérer de plein droit aux dispositions des présents statuts, ainsi qu'à toute décision ou réglementation interne applicables à l'ensemble des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant de la convention constitutive, approuvé par le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes, ainsi qu'à une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région.

L'adhésion, pour être rendue effective, nécessite le paiement d'une cotisation annuelle, dans les conditions définies à l'article 15 de la présente convention et l'apport individuel en capital dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : DROITS DES MEMBRES

Les droits des membres sont déterminés en fonction de l'apport respectif des membres au capital du GCS Esanté Poitou-Charentes, conformément à l'article 7 de la présente convention.

Collèges	Intitulé des collèges	Droits de vote en Assemblée Générale (%)
A	Etablissements de santé et médico-sociaux publics	40
B	Etablissements de santé et médico-sociaux privés à but non lucratif	15
C	Etablissements de santé et médico-sociaux privés à but lucratif	25
D	Unions Régionales des Professionnels de Santé	10
E	Réseaux de santé, Pôles de santé, Maisons de Santé, Centres de Santé et autres acteurs de santé	10
TOTAL ASSEMBLEE GENERALE		100

Les droits des membres disposant d'une voix délibérative sont collectivement exercés par les représentants de chacun des collèges de rattachement, chaque collège disposant de voix au sein de l'Assemblée Générale. Dans leurs rapports avec des tiers, les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes ne sont pas solidaires. Ils sont responsables à hauteur de leurs droits dans le GCS Esanté Poitou-Charentes.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres du GCS Esanté Poitou-Charentes, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres, à l'exclusion ou au retrait de membres, il est admis que cela n'engendre aucune modification du total des droits afférents au(x) collège(s) de rattachement du ou des membres concernés.

Lors du retrait volontaire ou de l'exclusion d'un membre, ou bien dans le cas de liquidation du GCS Esanté Poitou-Charentes, chaque membre est responsable des dettes du GCS Esanté Poitou-Charentes à proportion de ses droits dans le capital social. Les membres sont notamment informés des résultats positifs ou négatifs du GCS Esanté Poitou-Charentes, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCS Esanté Poitou-Charentes et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente coopération. Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, y compris le règlement intérieur du GCS Esanté Poitou-Charentes ainsi que toutes décisions applicables aux membres du GCS Esanté Poitou-Charentes qui peuvent leur être opposées, sous peine d'exclusion conformément à l'article 11 ci-après.

Dans leurs rapports entre eux, les membres, sont tenus aux obligations du GCS Esanté Poitou-Charentes. Dans leurs rapports avec des tiers, les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes ne sont pas solidaires entre eux.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le GCS Esanté Poitou-Charentes ses membres s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate et sans préjudice des autres conséquences de droit, à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité, de loyauté, de non concurrence entre membres, de confidentialité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune et notamment à s'interdire directement ou indirectement par des intermédiaires privés ou publics toute concurrence dans le cadre de l'objet défini à l'article 3 du présent contrat.

Ils s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la détention et à l'échange informatisé des données médicales nominatives ou indirectement nominatives.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du GCS Esanté Poitou-Charentes.

ARTICLE 11 : RETRAIT, EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du GCS Esanté Poitou-Charentes à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée. Les modalités financières et autres doivent être acceptées par l'Assemblée Générale.

En cas de mise en règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'un des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes, celui-ci sera réputé exclu de plein droit du GCS Esanté Poitou-Charentes, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à l'unanimité.

L'exclusion d'un membre, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, peut être prononcée sur proposition par l'Assemblée Générale.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé par lettre recommandée avec avis de réception postal un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale ;

Il pourra y présenter toutes explications utiles ; il ne peut prendre part au vote le concernant.

Les modalités, notamment financières, de l'exclusion sont définies par l'Assemblée Générale.

Le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive, approuvé par le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes, ainsi qu'à une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DES MEMBRES

Les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Ces personnels restent gérés administrativement et financièrement par l'établissement dont ils relèvent, sans remise en cause de leur statut. En particulier, ils restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable.

Ainsi, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes, et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances. Concernant le pouvoir disciplinaire, le personnel mis à disposition demeure sous l'autorité de son employeur d'origine. Le GCS Esanté Poitou-Charentes fixe cependant les conditions de travail des personnels mis à sa disposition, et peut saisir l'employeur d'origine de toute question disciplinaire.

Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du GCS seront précisées dans le règlement intérieur

ARTICLE 13 : RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS PROPRES AU GROUPEMENT

Le GCS Esanté Poitou-Charentes pourra également être directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet social conformément aux dispositions du Code de la santé publique et dans le respect des dispositions du Code du travail.

Le GCS Esanté Poitou-Charentes fera intervenir au sein d'une organisation commune les personnels qu'il emploie.

Le recrutement direct de personnel par le GCS Esanté Poitou-Charentes est soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Article 14.1 – PRESENTATION ET APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Le compte de résultat prévisionnel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Tous les moyens mis en commun dans le cadre du GCS Esanté Poitou-Charentes par ses membres sont valorisés et se traduisent dans la comptabilité du GCS Esanté Poitou-Charentes par des écritures de charges.

Le compte de résultat prévisionnel est adopté en équilibre réel.

Le compte de résultat prévisionnel est approuvé annuellement par l'Assemblée Générale.

A défaut de vote de l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur général de l'agence régionale de santé qui arrête l'état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'année à venir.

Article 14.2 – COMPTE FINANCIER ET CLOTURE DES COMPTES

La comptabilité du GCS Esanté Poitou-Charentes est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Article 14.3 – EXECUTION DU BUDGET

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, à l'exception du premier exercice qui commence à la date de la publication de l'acte d'approbation du présent contrat au Bulletin officiel du ministère chargé de la santé, ainsi qu'à une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 14.4 – RESULTATS

Le GCS Esanté Poitou-Charentes ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, la répartition du solde d'exploitation, positif ou négatif s'effectue dans le respect des principes définis dans le code de la santé publique, à savoir :

- Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement ;
- Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Seuls les membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale sont soumis à contribution.

Les contributions des membres sont versées au GCS Esanté Poitou-Charentes en début de chaque exercice dans le mois suivant l'appel à cotisation.

Un appel à cotisations peut être tenu à tout moment de l'année en cas d'adhésion d'un nouveau membre

Les contributions des membres peuvent être versées au Groupement

- Sous forme d'apport financier annuel ;
- Sous forme d'apport en nature (mise à disposition de moyen de fonctionnement type, locaux, matériels, personnels), ces mises à disposition étant évaluées au coût réel des charges supportées par le membre.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention.

Toutefois la contribution des membres s'effectuera prioritairement sous forme d'un apport financier annuel, les autres formes de contribution nécessitant un accord préalable de l'administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes, ou le cas échéant, du directeur.

La cotisation annuelle est calculée par adhérent.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, pour chaque adhérent, sous la responsabilité de l'administrateur et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : FINANCEMENTS

Article 16.1 - CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est passé entre le GCS Esanté Poitou-Charentes et l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, pour une durée de trois à cinq ans.

Il est signé par l'Administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes et le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes.

Il décrit les orientations prioritaires du GCS Esanté Poitou-Charentes, les moyens afférents et les indicateurs de suivi.

La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet au GCS Esanté Poitou-Charentes de se voir attribuer par l'ARS Poitou-Charentes, les fonds alloués, de manière pérenne ou non pérenne, dans le cadre de dotations et/ou subventions.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est élaboré sous la responsabilité de l'Administrateur, en lien avec le service compétent, au sein de l'ARS Poitou-Charentes, en matière de systèmes d'informations partagés de santé et de télésanté. Il est soumis pour avis au comité de coordination.

Il est adopté par l'Assemblée Générale, préalablement à sa signature par l'Administrateur et le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes.

Article 16.2 - AUTRES FINANCEMENTS

Le GCS Esanté Poitou-Charentes, parallèlement aux contributions des membres et aux prestations d'AMOA, peut lui-même obtenir de tout organisme compétent une partie des financements nécessaires à la couverture des dépenses, de frais de structure ou de trésorerie, dans la mesure où le financement n'imposera pas aux membres du GCS Esanté Poitou-Charentes des obligations incompatibles avec leurs statuts propres ou avec la présente convention.

ARTICLE 17 : ADMINISTRATEUR

Le GCS Esanté Poitou-Charentes est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale. Il est nommé pour une durée de 3 ans. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'administrateur est chargé de l'administration du GCS Esanté Poitou-Charentes. Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il assure l'exécution du compte de résultat prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale et a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du GCS Esanté Poitou-Charentes auprès de ses membres.

Il peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCS Esanté Poitou-Charentes pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il a autorité sur le personnel du groupement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale. Toutefois, l'établissement ou l'organisme d'origine de l'administrateur est remboursé des frais de déplacement et du temps consacré à sa fonction. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

ARTICLE 18 : ADMINISTRATEUR ADJOINT

Pour se faire assister dans sa mission, l'Administrateur peut demander à l'Assemblée Générale d'élire un Administrateur Adjoint. La durée de son mandat est équivalente à celle du mandat de l'Administrateur, soit 3 ans.

L'Administrateur Adjoint est issu d'un Collège de membres différent du Collège d'origine de l'Administrateur.

L'Administrateur Adjoint est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité des membres délibérants.

Il assiste l'Administrateur dans ses fonctions et peut, à la demande de l'administrateur, le remplacer dans ses engagements.

Le mandat d'administrateur adjoint est exercé à titre gratuit. Toutefois, l'établissement ou l'organisme d'origine de l'administrateur adjoint est remboursé des frais de déplacement et du temps consacré à sa fonction. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

ARTICLE 19 : DIRECTEUR

Le Directeur assiste l'administrateur.

Il n'a pas de compétence propre. Il assure la gestion courante du GCS Esanté Poitou-Charentes et la coordination des projets portés par le GCS Esanté Poitou-Charentes, par délégation et sous le contrôle de l'Administrateur. Il assure l'autorité hiérarchique et fonctionnelle sur l'ensemble du personnel du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Il en réfère à l'Administrateur ou, par délégation, à l'Administrateur Adjoint, pour tous les actes nécessitant son intervention.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

Article 20.1 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du GCS Esanté Poitou-Charentes :

- Membres de l'Assemblée Générale disposant d'une voix délibérative : chaque membre est représenté au sein du GCS par son représentant légal ou son délégataire dûment mandaté ;
- Membres de l'Assemblée Générale disposant d'une voix consultative : le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ou son représentant ;

Article 20.2 - FONCTIONNEMENT

L'Assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du GCS Esanté Poitou-Charentes l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée est convoquée par mail ou par écrit quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Les délibérations de l'Assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'Assemblée n'a pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, prononce la dissolution du GCS Esanté Poitou-Charentes

Le président convoque l'Assemblée Générale, dirige les débats, fait observer les statuts et le règlement intérieur du GCS Esanté Poitou-Charentes maintient la cohésion de l'expression des avis.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Article 20.3 - COMPETENCES

L'Assemblée Générale est compétente pour régler les affaires intéressant le GCS Esanté Poitou-Charentes.

L'Assemblée Générale du GCS Esanté Poitou-Charentes délibère notamment sur :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- Le transfert du siège du GCS Esanté Poitou-Charentes en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'ARS Poitou-Charentes ;
- Le compte de résultat prévisionnel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- Le règlement intérieur du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- Le choix du commissaire aux comptes ;
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
- La prorogation ou la dissolution du GCS Esanté Poitou-Charentes ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité de coordination ou à l'administrateur ;
- Les dépôts et l'exploitation de brevets pour les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- L'extension de l'objet et des missions du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Les délibérations susmentionnées sont prises à la majorité des 60 %.

Les délibérations suivantes :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission de nouveaux membres

doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 : COMITE DE COORDINATION

Article 21.1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le comité de coordination est composé de représentants des collèges du GCS Esanté Poitou-Charentes.

L'administrateur du GCS Esanté Poitou-Charentes, ou en cas d'empêchement de ce dernier, l'Administrateur adjoint, préside le comité de coordination.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Article 21.2 – COMPETENCES

Le comité de coordination est chargé de se prononcer sur :

- La politique générale du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- La définition et le déploiement des projets du GCS Esanté Poitou-Charentes ;
- Les projets de délibérations soumises au vote de l'Assemblée Générale ;
- Toutes questions relatives au fonctionnement général du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Si nécessaire, il entend toute personne qualifiée et propose à l'administrateur toute solution de règlement ou d'optimisation des moyens mis en commun.

L'Assemblée Générale est informée, avant chaque vote, de l'avis rendu par le comité de coordination.

ARTICLE 22 : COMITE PROJETS

Article 22.1 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le comité projets est composé de représentants des collèges du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Le Directeur du GCS Esanté Poitou-Charentes coordonne le comité projets.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité projets sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Article 22.2 - COMPETENCES

Le comité projets donne un avis dans le champ de sa compétence au comité de coordination et à l'Assemblée Générale sur les orientations du GCS Esanté Poitou-Charentes.

Le comité projets donne des avis et des conseils dans le domaine des systèmes d'information de santé et de télésanté sur un plan organisationnel, fonctionnel et technique.

Il est chargé d'examiner la qualité, la pertinence et l'adaptation des prestations de service dispensées par le GCS Esanté Poitou-Charentes.

Il est consulté sur l'avancement des projets et le rapport annuel d'activité lui est présenté.

ARTICLE 23 : COMITES UTILISATEURS

Des comités utilisateurs peuvent être créés en fonction des projets du GCS Esanté Poitou-Charentes dans le cadre de l'évolution et de la maintenance des outils et/ou des services proposés par le GCS Esanté Poitou-Charentes.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités utilisateurs sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Les comités utilisateurs ont pour mission d'aider les personnels du GCS Esanté Poitou-Charentes à faire évoluer les outils, services et projets.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le GCS Esanté Poitou-Charentes est dissout dans les cas suivants :

- Extinction de son objet ;
- Décision des membres prise par l'Assemblée Générale ;
- Décision judiciaire ;
- Quand, quelle qu'en soit la cause, le GCS Esanté Poitou-Charentes viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.

L'incapacité, le décès, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale ou la dissolution d'un des membres du GCS Esanté Poitou-Charentes n'entraîne pas la dissolution du GCS Esanté Poitou-Charentes

Il n'est pas non plus dissout par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

Le GCS Esanté Poitou-Charentes continue entre ses autres membres ; l'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'évènement.

La dissolution du GCS Esanté Poitou-Charentes entraîne automatiquement sa liquidation.

La personnalité morale du GCS Esanté Poitou-Charentes subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par l'Assemblée qui a voté la dissolution anticipée.

L'Assemblée Générale conserve ses attributions ; notamment, elle a pouvoir de nommer et de révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

L'administrateur continue sa mission jusqu'à la clôture définitive de la liquidation.

Les liquidateurs ont tout pouvoir pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, après paiement des dettes et des comptes courants des membres, le solde disponible entre les adhérents.

Cette répartition est effectuée en fonction des droits de chaque membre, tels qu'ils ont été définis à l'article 9 de la présente convention.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus donné au liquidateur.

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale des membres à l'unanimité, règlera les rapports des membres entre eux ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du GCS Esanté Poitou-Charentes.

L'approbation du règlement intérieur devra intervenir au plus tard six mois après la publication de l'arrêté

d'approbation de la convention constitutive du présent GCS Esanté Poitou-Charentes par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées à la majorité qualifiée de 60 % par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 : REPRISE DES ACTES

Il figure en annexe desdits statuts la liste des actes passés pour le compte du Groupement avant sa constitution.

Ces actes seront repris automatiquement par le GCS Esanté Poitou-Charentes avec la signature de la présente convention constitutive.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GCS Esanté Poitou-Charentes ou de sa liquidation, soit entre les membres et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence de GCS Esanté Poitou-Charentes lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de laquelle relève le GCS Esanté Poitou-Charentes à raison de son siège social.

Toutefois, préalablement à toute action contentieuse, une procédure de concertation prévue dans le règlement intérieur sera mise en place entre les parties concernées.

ARTICLE 28 : DEPOT ET IMMATRICULATION

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à la réglementation.

Les soussignés donnent mandat à l'administrateur à l'effet de conclure pour le compte du GCS Esanté Poitou-Charentes les formalités nécessaires à sa publication, ainsi que les actes dont la responsabilité lui échoit au terme du présent statut et du règlement intérieur.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE du 01.04.16

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

*Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime*

*Division ressources
durables et action
économique*

***Prorogeant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté
préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du
quartier de Bayonne***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine validée par la voie électronique le 24 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT la volonté du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques / Landes de rechercher et expérimenter les voies d'une cohabitation entre fileyeurs et chalutiers dans la zone de 3 et 6 milles entre le parallèle de l'appontement de Seignosse et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles, exprimée en son conseil du 29 mai 2015 et renouvelée le 24 mars 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

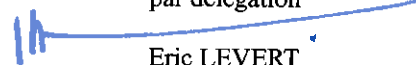
ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et
par délégation



Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
de soins
Département Plateaux techniques

Décision n°2016-16 du 5 AVR. 2016

Renouvellement d'autorisation en vue de pratiquer
l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à
des fins thérapeutiques

Délivrée au **Centre Hospitalier de Mont-de-
Marsan (40)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

* * *

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU le Code de la santé publique, notamment :

- les articles L 1232-1 et suivants, R1232-1 et suivants relatifs aux prélèvements d'organes sur personnes décédées,
- les articles L 1233-1 et suivants, L 1235-1 et suivants, R 1233-1 et suivants relatifs aux établissements autorisés à prélever des organes à des fins thérapeutiques,
- les articles L1241-1 et suivants relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humains et de leurs dérivés,
- les articles R 1241-1 et suivants relatifs aux prélèvements de tissus sur une personne décédée,
- les articles L 1242-1 et suivants, R 1242-1 à R 1242-7 relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R 1211-29 et suivants (biovigilance),

VU l'arrêté du 16 décembre 2009 fixant les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques

VU l'arrêté du 14 mai 2010 fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humains à des fins thérapeutiques,

➤ Prélèvements d'organes :

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

VU l'arrêté du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

➤ Prélèvements de tissus :

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 4 juillet 2006, délivrant l'autorisation, visée aux articles L 1233-1 et L 1242-1 du Code de la santé publique, au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 MONT-DE-MARSAN (N° FINESS 40 001 117 7), en vue de pratiquer :

- l'activité de prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et / ou de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fasci-lata), sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),

- l'activité de prélèvement de tissus (cornées, os, cortical / os massif, peau) uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2011, délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 MONT-DE-MARSAN Cedex (N° FINESS 40 001 117 7), portant renouvellement de l'autorisation en vue de pratiquer :

- l'activité de prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et / ou de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fasci-lata), sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),

- l'activité de prélèvement de tissus (cornées, os, cortical / os massif, peau) uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

* * *

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 23 novembre 2015 par le représentant légal du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 MONT-DE-MARSAN Cedex, et déclarée complète le 23 novembre 2015,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 4 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Directrice générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 16 mars 2016, portant d'une part, sur le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et d'autre part, sur le renouvellement de l'autorisation de prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

* * *

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation a fait l'objet d'une instruction par l'Agence de la Biomédecine et par l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que l'établissement de santé remplit globalement les conditions énoncées par les articles du Code de la Santé Publique précités ci-dessus,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation, visée aux articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du Code de la Santé Publique, est accordé au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 MONT-DE-MARSAN Cedex (FINESS 40 001 117 7), en vue de pratiquer, dans les locaux du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 MONT-DE-MARSAN Cedex :

- le prélèvement d'organes (multi-organes) et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),

- le prélèvement de tissus uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

ARTICLE 2 - Le renouvellement de l'autorisation, visée à l'article 1^{er}, concerne le type d'organes et/ou de tissus suivants :

- sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) :

- pour les organes (multi-organes): cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins.
- pour les tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes : cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata.

- sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :

- pour les tissus : cornées, os cortical/os massif, peau.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 3 juillet 2016, elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - Les prélèvements d'organes et / ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, et les prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - L'établissement devra transmettre, annuellement, au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine limousin Poitou-Charentes et à la Directrice générale de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4^{ème} alinéa R 1233-10 et R 1242-5 du Code de la santé publique.

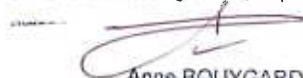
ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **5 AVR. 2016**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Animation de la politique régionale de
— l'offre de soins
— Département Plateaux techniques
—
—
—
—
—
—

Décision n° 2016-17 du - 4 AVR. 2016

Objet de la décision :

Décision portant modification de la décision n°2016-09 du 3 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Service Inter Hospitaliers de Lot et Garonne – SIH 47 »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopérations sanitaire ;

* * *

VU l'arrêté du 6 mars 2015, portant nomination de Mme Catherine DARIES, en qualité de directrice du Centre hospitalier, à CASTELJALOUX, et de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à LE MAS D'AGENAIS ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015, portant nomination de M. Bruno CHAUVIN, en qualité de directeur des Centres hospitaliers de VILLENEUVE/LOT et PENNE D'AGENAIS ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2015, portant nomination de Mme Christine RATINEAU, en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier intercommunal de MARMANDE-TONNEINS ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2015, portant nomination de M. Didier LAFAGE, en qualité de directeur des Centres hospitaliers d'AGEN, NERAC, FUMEL et de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à PUYMIROL ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015, portant nomination de M. François CUESTA, en qualité de directeur du Centre hospitalier départemental La Candélie à PONT DU CASSE ;

VU le procès-verbal d'installation du 1^{er} avril 2015, portant recrutement, de Mme Nadia LE MEUR, en qualité de directrice à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à TOURNON D'AGENAIS ;

VU la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2016, entre les Centres hospitaliers de VILLENEUVE/LOT, FUMEL et PENNE D'AGENAIS ;

* * *

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine n°2014-129 du 27 novembre 2014, actant la transformation du SIH 47 en un Groupement de Coopération Sanitaire et portant approbation de la convention constitutive dudit Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Services Inter Hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47 » ;

VU la convention constitutive du groupement sanitaire (GCS) de moyen, dénommé « Services Inter Hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47 » signée le 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive signé et adopté par l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Services Inter Hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47 » le 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la décision n°2016-09 du 3 mars 2016, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive en date du 18 juin 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire des moyens, dénommé « Services Inter Hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47 », comporte une erreur matérielle concernant le représentant légal du GCS du Pôle de Santé du Villeneuvois,

CONSIDERANT qu'il convient de corriger cette erreur matérielle,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2016-09 du 3 mars 2016 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé « Services Inter Hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47 » du 18 juin 2015, est modifiée comme suit :

« Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « Services Inter hospitaliers du Lot-et-Garonne – SIH 47 », sont :

- **Le Centre Hospitalier d'Agen**
Etablissement public de santé
Saint Esprit – route de Villeneuve – 47 923 AGEN Cedex 9,
Représenté par Monsieur Didier LAFAGE, Directeur, depuis le 1^{er} janvier 2016,
- **Le Centre Hospitalier Départemental de La Candélie**
Etablissement public de santé
Lieu dit : « La Candélie » - 47 916 AGEN Cedex 9,
Représenté par Monsieur François CUESTA, Directeur, depuis le 18 janvier 2016,
- **Le Centre Hospitalier Saint Cyr de Villeneuve-sur-Lot**
Etablissement public de santé
2 boulevard Saint Cyr – BP 319 – 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex,
Représenté par Monsieur Bruno CHAUVIN, Directeur, depuis le 7 septembre 2015,
- **Le Centre Hospitalier de Nérac**
Etablissement public de santé
80 allées d'Albret – BP 111 – 47 600 NERAC,
Représenté par Monsieur Didier LAFAGE, Directeur, depuis le 1^{er} janvier 2016,
- **Le Centre Hospitalier de Casteljaloux**
Etablissement public de santé
Rue Hôpital – 47 700 CASTELJALOUX,
Représenté par Madame Catherine DARIES, Directrice, depuis le 6 juillet 2015,
- **Le Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins**
Etablissement public de santé
76 rue du Docteur Courret – 47 207 MARMANDE Cedex,
Représenté par Madame Christine RATINEAU, Directrice par intérim, depuis le 11 novembre 2015,
- **Le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais**
Etablissement public de santé
1 rue de la Myre Mory – 47 140 PENNE-D'AGENAIS
Représenté par Monsieur Bruno CHAUVIN, Directeur, depuis le 7 septembre 2015,
- **Le Centre Hospitalier de Fumel**
Etablissement public de santé
16 rue Pasteur – 47 500 FUMEL,
Représenté par Monsieur Bruno CHAUVIN, Directeur, direction commune depuis le 01/01/2016
- **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public « Bel Air »**
Etablissement public médico-social
Route de Fumel – 47 370 TOURNON D'AGENAIS,
Représenté par Madame Nadia LE MEUR, Directrice, depuis le 1^{er} avril 2015,
- **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public de Mas d'Agenais**
Etablissement public médico-social
Venteuilh – 47430 LE MAS D'AGENAIS,
Représenté par Madame Catherine DARIES, Directrice, depuis le 6 juillet 2015,

- **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public « Les Terrasses »**
Etablissement public médico-social
8 rue des Amours – 47 270 PUYMIROL,
Représenté par Monsieur Didier LAFAGE, Directeur, depuis le 1^{er} janvier 2016,
- **L'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR)**
Association Loi 1901
79 rue Saint Blaise – 75 020 PARIS,
Pour le compte du Centre de soins de suites et de réadaptation « Delestraint Fabien », Château Ferrié – 47140 PENNE-D'AGENAIS
Représenté par Madame Hélène MALECHA, Directrice,
- **L'Association pour l'Insertion des personnes handicapées, reconnue d'utilité publique en 1934**
Association Loi 1901
ADAPT - Tour essor – 14 rue Scandicci – 93 508 PANTIN Cedex
Pour le compte de l'ADAPT Lot-et-Garonne - Virazeil,
Centre de rééducation – 47 200 VIRAZEIL,
Représenté par Monsieur Patrick MACIEJEWSKI, Directeur,
- **L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public de Casseneuil**
Etablissement public médico-social
Route de Villeneuve – 47 440 CASSENEUIL,
Représenté par Monsieur Erick BOYE, Directeur.
- **GCS du Pôle de Santé du Villeneuvois**
Etablissement public de santé
Dont le siège est : CS 80232 – 47305 Villeneuve-sur-Lot Cedex
Représenté par son Administrateur, Monsieur Bruno CHAUVIN, depuis le 7 septembre 2015 ».

Article 2 : Le reste est sans changement.


Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la Délégation Départementale du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 4 AVR. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 31 mars 2016 pour les départements de la Dordogne et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2016
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Limousin-Poitou-Charentes,
par déléguation,
le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Nicolas Portolan

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 31 mars 2016**

~ ~ ~

• DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque SIEMENS Modèle Magneton AERA de 1,5 tesla numéro de série 41298, accordée par décision du 18 octobre 2010 avec une date de mise en service au 12 avril 2012 pour une durée de 5 ans, au Centre Hospitalier Jean Leclaire de Sarlat, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 avril 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 240000448
FINESS ET d'implantation : 240000687

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS type SYMBIA T16, numéro d'identification 1140, accordée par décision du 24 octobre 2011 avec une date de mise en service au 10 avril 2012 pour une durée de 5 ans, à la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux, sur le site de la Clinique Saint Augustin, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 avril 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 330011099
FINESS ET d'implantation : 330780081

3. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS type SYMBIA T16, numéro d'identification 1152, accordée par décision du 24 octobre 2011 avec une date de mise en service au 23 avril 2012 pour une durée de 5 ans, à la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux, sur le site de la Clinique Saint Augustin, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 avril 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 330011099
FINESS ET d'implantation : 330780081

4. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sur le site du Centre Jean Abadie à Bordeaux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ titulaire : 330781196
FINESS ET d'implantation : 330802752



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cedex

Arrêté

Portant transfert d'autorisation d'un service « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » et d'un service « délégué aux prestations familiales »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1et L.313-1 à L.313-6 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés du 02 mars 2011 portant autorisation de création d'un service « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM) et d'un service « délégué aux prestations familiales » (DPF) ;

Vu l'arrêté n° 2011362-0009 du 28 décembre 2011 portant transfert d'autorisation d'un service MJPM et d'un service DPF ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associations « SOLIDAR'HOM » et « ASPP » du 30 juin 2015 relatif à l'approbation du traité de fusion-absorption ;

Vu les annonces n°925 portant dissolution de l'association SOLIDAR'HOM et n°920 portant changement de nom de l'ASPP (SAUVEGARDE), parues au journal officiel du 17 octobre 2015 ;

Vu la demande de transfert d'autorisation présentée le 10 juillet 2015 par Monsieur PAGOTTO, président de l'association SAUVEGARDE ;

Vu l'arrêté n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n° 2016-18 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Considérant que le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales requises pour la gestion d'un service MJPM et d'un service DPF ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011362-0009 du 28 décembre 2011 portant transfert d'autorisation d'un service MJPM et d'un service DPF est abrogé.

Article 2 : L'autorisation de gestion des services MJPM et DPF, accordée par arrêté du 2 mars 2011 susvisé, est transférée à l'association « SAUVEGARDE » sise 2 rue de Macayran - 47550 BOE.

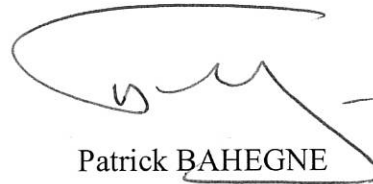
Article 3 : En application de la loi du 5 mars 2007, les services exercent des mesures destinées à répondre aux besoins définis par le schéma de la région d'Aquitaine.

Article 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Bruges, le 25 MARS 2016

P/Le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional et départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cedex

Arrêté
Portant transfert d'autorisation de gestion d'un
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1.8°, L.313-1 à L.313-6 et L.345-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-87-11 du 10 mars 1989, portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté n° 2011362-0007 du 28 décembre 2011 portant transfert d'autorisation d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associations « RELIENCE » et « ASPP » du 30 juin 2015 relatif à l'approbation du traité de fusion-absorption ;

Vu les annonces n°923 portant dissolution de l'association RELIENCE et n°920 portant changement de nom de l'ASPP (SAUVEGARDE), parues au journal officiel du 17 octobre 2015 ;

Vu la demande de transfert d'autorisation présentée le 10 juillet 2015 par Monsieur PAGOTTO, président de l'association SAUVEGARDE ;

Vu l'arrêté n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n° 2016-18 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Considérant que le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales requises pour la gestion d'un CHRS ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011362-0007 du 28 décembre 2011 portant transfert d'autorisation d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est abrogé.

Article 2 : L'autorisation de gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 30 places à AGEN, accordée par arrêté du 10 mars 1989 susvisé, est transférée à l'association « SAUVEGARDE » sise 2 rue de Macayran - 47550 BOE.

Article 3 : L'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour 30 places.

Article 4 : Conformément à l'article L.345-1 du CASF, seront prises en charge par l'établissement, toutes personnes et/ou familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion.

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective à compter de sa date de signature.

Article 6 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Bruges, le 25 MARS 2016

P/Le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional et départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Siège : Bruges

Sites : Bruges –Bordeaux – Limoges - Poitiers

Pôle Cohésion sociale

Affaire suivie par : Liliane Le Mao

☎ : 05.56.69.38.33

Bruges, le 31 MAR. 2016

**Délégation de gestion entre la Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (le délégant) et la
DDCSPP des Deux-Sèvres pour les procédures de tarification, des
établissements sociaux en Région ALPC**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le DRDJSCS confie aux quatre DDCS/PP des départements de Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, et Vienne, **en son nom et pour son compte, la gestion et la préparation des procédures de tarification des établissements sociaux de leurs départements respectifs.** Cette procédure est susceptible d'être modifiée en fonction des missions qui seront confiées à la cellule de tarification de la DRDJSCS pour l'exercice 2016.

Article 2

La procédure de tarification concerne les prestations fournies :

1. par les services mentionnés au **8° du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles (CHRS);
2. par les services mentionnés au **14° du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs);
3. par les services mentionnés **au 15 °du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial);

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte la préparation:

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services susvisé ;
- des arrêtés qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code ;
- des décisions d'autorisation de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs qui en résultent ;
- des décisions d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues à l'article R 314-97 et R 314-98 du code susvisé dans le cas de la cessation d'activité ou de fermeture des établissements ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé.
- de l'établissement de tout acte réglementaire relatif à la procédure contradictoire, aux notifications du montant de la tarification, aux arrêtés de tarification.

Ces derniers seront à présenter à la signature du Préfet de région.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Article 3 :

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et de la préfecture de chaque département concerné.

Article 4 :

La présente délégation est valable pour l'exercice 2016 et sera modifiée courant 2016, en fonction des missions qui seront confiées à la cellule de tarification de la DRDJSCS. Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Elle n'est pas renouvelable.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Le Déléguant
Le directeur régional et
départemental de la jeunesse,
Des sports et de la cohésion
sociale de la Région ALPC



Patrick BAHEGNE

Vu et approuvé
Le Préfet de département



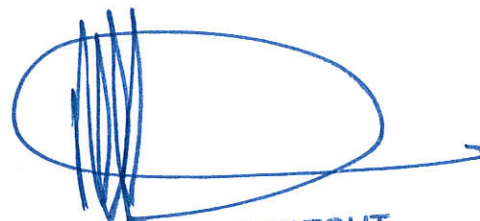
Jérôme GUTTON

Le Déléataire
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
des Deux-Sèvres



Christian JEANNE

Le Préfet de la région
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes



Pierre DARTOUT

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or date.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Siège : Bruges

Sites : Bruges –Bordeaux – Limoges - Poitiers

Pôle Cohésion sociale

Affaire suivie par : Liliane Le Mao

☎ : 05.56.69.38.33

Bruges, le 31 MAR. 2016

**Délégation de gestion entre la Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (le délégant) et les
DDCS/PP (les délégataires) pour les procédures de tarification, des
établissements sociaux en Région ALPC**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le DRDJSCS confie aux quatre DDCS/PP des départements de Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, et Vienne, **en son nom et pour son compte, la gestion et la préparation des procédures de tarification des établissements sociaux de leur département respectif.** Cette procédure est susceptible d'être modifiée en fonction des missions qui seront confiées à la cellule de tarification de la DRDJSCS pour l'exercice 2016.

Article 2

La procédure de tarification concerne les prestations fournies :

1. par les services mentionnés au **8° du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles (CHRS);

2. par les services mentionnés au **14° du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs);
3. par les services mentionnés **au 15 °du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial);

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte la préparation:

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services susvisé
- des arrêtés qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code
- des décisions d'autorisation de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs qui en résultent ;
- des décisions d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues à l'article R 314-97 et R 314-98 du code susvisé dans le cas de la cessation d'activité ou de fermeture des établissements.
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé.

Article 3 :

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et de la préfecture de chaque département concerné.

Article 4 :

La présente délégation est valable pour l'exercice 2016 et sera modifiée courant 2016, en fonction des missions qui seront confiées à la cellule de tarification de la DRDJSCS. Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Elle n'est pas renouvelable.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Le délégué,
Le directeur régional et départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de la région ALPC



Patrick BAHEGNE

Vu et approuvé,

Le Préfet de la région
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes



Pierre DARTOUT

Le déléguée,
La directrice départementale de la Cohésion
Sociale de la Vienne



Véronique MOREAU

Vu et approuvé,

La Préfète du département de la Vienne,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Handwritten text, possibly a signature or name, appearing as "Handwritten text".

Faint, illegible text located in the upper right quadrant of the page.

Faint, illegible text located in the lower right quadrant of the page.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Siège : Bruges

Sites : Bruges – Bordeaux – Limoges - Poitiers

Pôle Cohésion sociale

Affaire suivie par : Liliane Le Mao

☎ : 05.56.69.38.33

Bruges, le 31 MAR. 2016

**Délégation de gestion entre la Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (le délégant) et les
DDCS/PP (les délégataires) pour les procédures de tarification des
établissements sociaux en Région ALPC**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le DRDJSCS confie aux quatre DDCS/PP des départements de Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, et Vienne, **en son nom et pour son compte, la gestion et la préparation des procédures de tarification des établissements sociaux de leurs départements respectifs.** Cette procédure est susceptible d'être modifiée en fonction des missions qui seront confiées à la cellule de tarification de la DRDJSCS pour l'exercice 2016.

Article 2 :

La procédure de tarification concerne les prestations fournies :

1. par les services mentionnés au **8° du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles (CHRS);

2. par les services mentionnés au **14° du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs);
3. par les services mentionnés au **15° du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial);

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte la préparation:

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services susvisé
- des arrêtés qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code
- des décisions d'autorisation de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs qui en résultent ;
- des décisions d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues à l'article R 314-97 et R 314-98 du code susvisé dans le cas de la cessation d'activité ou de fermeture des établissements.
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé.
- de l'établissement de tout acte réglementaire relatif à la procédure contradictoire, aux notifications du montant de la tarification, aux arrêtés de tarification.

Ces derniers seront à présenter à la signature du Préfet de région.

Article 3 :

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et de la préfecture de chaque département concerné.

Article 4 :

La présente délégation est valable pour l'exercice 2016 et sera modifiée courant 2016, en fonction des missions qui seront confiées à la cellule de tarification de la DRDJSCS. Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Elle n'est pas renouvelable.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Le déléguant
Le directeur régional et
départemental de la jeunesse, Des
sports et de la cohésion sociale de
la Région ALPC



Patrick BAHEGNE


Vu et approuvé
Le Préfet de département

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

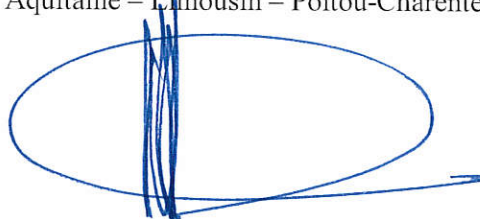


Michel TOURNAIRE

Le Délégué
Le directeur départemental de la cohésion sociale
de Charente-Maritime



Le Préfet de la région
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes



Pierre DARTOUT

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Siège : Bruges

Sites : Bruges –Bordeaux – Limoges - Poitiers

Pôle Cohésion sociale

Affaire suivie par : Liliane Le Mao

☎ : 05.56.69.38.33

Bruges, le 31 MAR. 2016

Délégation de gestion entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (le délégant) et les DDCS/PP (les délégataires) pour les procédures de tarification, des établissements sociaux en Région ALPC

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le DRDJSCS confie aux quatre DDCS/PP des départements de Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres, et Vienne, **en son nom et pour son compte, la gestion et la préparation des procédures de tarification des établissements sociaux de leurs départements respectifs.** Cette procédure est susceptible d'être modifiée en fonction des missions qui seront confiées à la cellule de tarification de la DRDJSCS pour l'exercice 2016.

Article 2

La procédure de tarification concerne les prestations fournies :

1. par les services mentionnés au **8° du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles (CHRS);

2. par les services mentionnés au **14° du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs);
3. par les services mentionnés au **15 °du I de l'article L312-1** du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial);

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte la préparation:

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services susvisé
- des arrêtés qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code
- des décisions d'autorisation de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs qui en résultent ;
- des décisions d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues à l'article R 314-97 et R 314-98 du code susvisé dans le cas de la cessation d'activité ou de fermeture des établissements.
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé.
- de l'établissement de tout acte réglementaire relatif à la procédure contradictoire, aux notifications du montant de la tarification, aux arrêtés de tarification.

Ces derniers seront à présenter à la signature du Préfet de région.

Article 3 :

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et de la préfecture de chaque département concerné.

Article 4 :

La présente délégation est valable pour l'exercice 2016 et sera modifiée courant 2016, en fonction des missions qui seront confiées à la cellule de tarification de la DRDJSCS. Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Elle n'est pas renouvelable.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Le déléguant
Le directeur régional et
départemental de la jeunesse, Des
sports et de la cohésion sociale de
la Région ALPC



Patrick BAHEGNE

Le Préfet de département

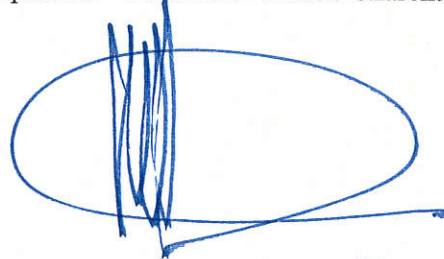


Salvador PÉREZ

Le Déléataire
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de Charente



Le Préfet de la région
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes



Pierre DARTOUT

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-left quadrant of the page.